

Vos questions / nos réponses

Teeshirt avec feuille de cannabis porté par un collègien dans l'établissement

Par [Profil supprimé](#) Postée le 07/02/2016 12:11

Un élève portant un teeshirt avec une feuille de cannabis dans un collège est-il hors la loi ? Je suis enseignant SVT en collège et nous sommes confrontés de plus en plus à ce type de comportement qui est parfois naïf mais souvent provocateur.

Cela se règle la plupart du temps par une écoute et une discussion qui permettent de faire comprendre que cet acte favorise la banalisation de cette drogue et peut inciter des enfants plus fragiles à la consommer.

Nous faisons face parfois à une réaction inattendue des parents. Un exemple pour comprendre : Un jeune enfant de 11 ans portait un teeshirt avec des verres de bière et une inscription misogyne comparant l'alcool aux femmes. La même semaine, son frère de 15 ans est venu au collège avec une feuille de cannabis sur son teeshirt. Je contacte la famille qui trouve mon attitude et mes propos choquants ! Ces teeshirts ont été achetés en leur présence, "porter une feuille de cannabis n'est pas la même chose que de la fumer"...

Nous faisons régulièrement des actions de prévention contre les drogues et plus particulièrement contre le cannabis. Comment interpréter l'article 3421-4 du code de santé publique dans ce cas ?

Merci pour votre réponse.

Mise en ligne le 10/02/2016

Bonjour,

Les délits de "provocation" et de "présentation sous un jour favorable" de l'usage ou du trafic de stupéfiants de l'article L3421-4 du code de la santé publique que vous citez pourraient en théorie, en effet, interdire le port d'un tee-shirt avec une représentation d'une feuille de cannabis.

Cependant, il existe en France une culture légale du chanvre. Dès lors, pour la jurisprudence, la simple représentation d'une feuille de cannabis n'est pas tout à fait suffisante pour justifier de poursuites ou d'une sanction. Il faut que la représentation soit en outre accompagnée de signes (images, messages...) ou d'une intention permettant d'établir sans ambiguïté que cela encourage bien à la consommation (ou au trafic) du cannabis classé comme stupéfiant. Par ailleurs, l'encombrement des tribunaux n'incite pas tellement non plus les procureurs à entamer des poursuites pour ce type de faits.

Cependant il s'agit là aussi d'une affaire concernant des mineurs "encouragés" par leurs parents. La justice regarde souvent plus attentivement toute affaire qui concerne des mineurs. Or, l'article 227-17 du code pénal sanctionne le fait, pour le père ou la mère, de se soustraire à leurs obligations légales au point de **compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation** de leur enfant mineur. Cette infraction est punie de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. C'est sur le fondement de cet article que la complaisance ou la banalisation de l'usage de stupéfiants ou d'alcool par les parents peut être sanctionné par la justice.

Notre conseil est que vous en discutiez avec le chef de votre établissement. Celui-ci a la possibilité de signaler la situation au procureur de la République, qui décidera à son tour d'entamer ou non une procédure pénale. Vous aurez ainsi pu signaler les faits à la justice et donner l'opportunité à celle-ci de s'en saisir. Mais votre communauté éducative a aussi jusqu'à présent privilégié le dialogue et la pédagogie pour faire face à ces situations. Munis des nouveaux éléments que nous vous avons donnés, vous pouvez également décider de rencontrer à nouveau les parents et leurs enfants pour en rediscuter avant, éventuellement, de passer à la "vitesse supérieure". En la matière, ce sont le contexte local mais aussi vos valeurs et pratiques qui vont décider des suites données à cette situation.

Cordialement,
L'équipe de Drogues info service.
